

Affaire suivie par :
L'adjutant-chef
Laurent Wolff

Paris, le 7 juin 2023 D-2023-010132
N°GVL 88.20 – 04/05/2023 – A-2023-008196

Le général de division Joseph Dupré la Tour
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177, avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE cedex

OBJET : demande d'autorisation environnementale – unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets – PAPREC METHAVALO 92 – 46, route du Bassin n° 6 – 92230 GENNEVILLIERS.

REFERENCE : votre bordereau du 4 mai 2023 – affaire suivie par Mme Priscillia Auffret.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant l'établissement situé à l'adresse mentionnée en objet.

Description du projet

Il intéresse l'implantation d'une unité de méthanisation et de valorisation énergétique de biodéchets (UMV) sur une parcelle localisée à la confluence entre le lit majeur de la Seine, et l'entrée Est du port de Gennevilliers qui dessert les darses n°5 et n°6.

Descriptif de l'établissement

Accessible depuis la route du Bassin, l'UMV est implantée sur une parcelle bordée par la Seine au Nord, par l'entrée du port de Gennevilliers desservant les darses n°5 et 6 au Sud-Ouest, et une société de recyclage de métaux à l'Est.

Situé en zone inondable, le site d'accueil présente les singularités suivantes :

- la présence du viaduc de l'autoroute A15 en surplomb ;
- la présence d'un espace naturel à préserver à l'extrémité Ouest de la parcelle ;
- la présence de conduites de transport d'hydrocarbures liquides « TRAPIL » ;
- la présence, dans un périmètre de rayon d'un kilomètre, de nombreuses entreprises industrielles relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, il est à noter que la partie Ouest du site est comprise dans la zone b du périmètre d'exposition au risque du zonage réglementaire du PPRT de TOTAL.

L'UMV a pour vocation de collecter et de traiter des biodéchets (75 tonnes par jour) afin de produire du biogaz qui est en majorité injecté dans le réseau de distribution GRDF et utilisé dans une moindre quantité pour l'alimentation de la chaufferie du site. Le digestat produit (résidu après méthanisation) est destiné à l'épandage sur des terres agricoles. Il est acheminé par barges depuis le site jusqu'au port de Limay.

Le site peut être découpé en 3 zones :

- La zone Ouest, qui accueille un espace végétalisé à préserver.
- La zone centrale, en partie surplombée par le viaduc de l'autoroute A15, où sont implantés. le bâtiment administratif, un atelier, ainsi que le bâtiment de réception et de préparation des biodéchets.
- La zone Est qui accueille un parc de stationnement à l'air libre, les installations techniques de valorisation et de méthanisation, la chaufferie, le bâtiment de déshydratation et d'hygiénisation, ainsi qu'une estacade sur la darse.

Les différents bâtiments et locaux disposent des installations techniques et de sécurité suivantes :

- un système de détection automatique d'incendie ;
- un désenfumage naturel par des exutoires ;
- un système d'extinction automatique à eau ;
- un canon à eau fixe (eau + additif) au droit de la fosse de réception ;
- un réseau de robinets d'incendie armés ;
- un système de détection de gaz inerte.

Par ailleurs, le site dispose de 2 poteaux d'incendie privés, d'une source d'eau incendie de 650 m³ et d'un volume de rétention des eaux d'incendie de 420 m³.

Réglementation applicable

Le site est régi par le code du travail. Il relève des dispositions constructives du décret 2008-244 du 7 mars 2008, 4^e partie, livre II titres I et II.

Par ailleurs, des activités et substances prévues sur ce site relèvent du code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement des rubriques suivantes :

- 2781-2a (méthanisation de déchets non dangereux) sous le régime de l'autorisation ;
- 3535 (valorisation de déchets non dangereux) sous le régime de l'autorisation ;
- 2910.B-1 (installation de combustion) sous le régime de l'enregistrement ;
- 2150-2 (rejets d'eaux pluviales) sous le régime de la déclaration ;
- 3140-2 (consolidation ou protection des berges) sous le régime de la déclaration.

L'étude de dangers

Les principaux phénomènes dangereux identifiés pour le site sont l'explosion (effets de surpression) et l'inflammation de biogaz (effets thermiques).

Sur 43 scénarios d'accidents susceptibles de survenir au sein du site, 12 ont été identifiés comme des accidents majeurs et ont fait l'objet d'une modélisation au moyen du logiciel PHAST.

- scénario n°1 : explosion du pré-digester vide ;
- scénario n°2 : explosion d'un digester vide ;
- scénario n°3 : explosion du ciel gazeux d'un digester rempli ;
- scénario n°4 : flash-fire suite à rupture pneumatique d'un digester (relargage biogaz et inflammation) ;
- scénario n°5 : UVCE suite à rupture pneumatique d'un digester (relargage biogaz et inflammation) ;
- scénario n°6 : explosion du gazomètre ;
- scénario n°7 : flash-fire suite à rupture pneumatique du gazomètre (relargage de biogaz et inflammation) ;
- scénario n°8 : UVCE suite à rupture pneumatique du gazomètre (relargage de biogaz et inflammation) ;

- scénario n°9 : feu torche suite à rupture guillotine d'une canalisation aérienne de distribution de biogaz brut en partie haute (relargage de biogaz brut avec inflammation immédiate) ;
- scénario n°10 : feu torche suite à rupture guillotine d'une canalisation aérienne de distribution de biogaz brut en partie basse (relargage de biogaz brut avec inflammation immédiate) ;
- scénario n°11 : feu torche suite à rupture guillotine d'une canalisation aérienne distribution de biogaz désulfuré en partie basse (relargage de biogaz désulfuré avec inflammation immédiate) ;
- scénario n°12 : feu torche suite à rupture guillotine du tronçon aérien en sortie du compresseur (relargage de biogaz désulfuré avec inflammation immédiate).

L'étude réalisée conclue que sur les 12 scénarios modélisés, les n°s 2, 5, 6 et 8 présentent des phénomènes dangereux dépassant le seuil des effets irréversibles qui sortent des limites de propriété du site à l'Est et impactent l'établissement tiers (Mazeau recyclage). Dans ce cadre, le pétitionnaire apporte les précisions suivantes :

- Le site tiers est bordé sur sa face Ouest par un merlon de terre sur lequel sont disposés des plots en béton pour une hauteur totale de 3 mètres. Cet aménagement constitue une protection passive qui fait office d'écran de protection contre les effets démontrés par les scénarios précités.
- Le bâtiment administratif érigé sur la partie Est de la parcelle voisine héberge une salle pédagogique ouverte au public. Ce bâtiment serait, pour les 4 scénarios, soumis à une surpression allant de 20 à 50 mbar (seuil des bris de vitres). Il est donc prévu de renforcer les vitrages de cette salle.

Par ailleurs, l'exploitant précise que le site occupé par la société MAZEAU présente une superficie de 16 000 m² et accueille un effectif de travailleurs ne dépassant pas 10 personnes, ce qui représente une densité d'occupation de 6,25 x 10⁻⁴ travailleurs/m².

En outre, les dangers liés à la présence du réseau TRAPIL sur le site et l'implantation de l'UMV dans la zone b du périmètre d'exposition au risque du zonage réglementaire du PPRT de TOTAL, ont été évalués comme acceptables.

Etude et avis

Après étude du dossier, il apparaît que l'étude de dangers démontre un impact sur un tiers pour 4 scénarios d'accidents majeurs sur les douze retenus.

Concernant les aménagements considérés comme une protection passive et les mesures de renforcement prévues pour les vitrages de la salle pédagogique, ceux-ci ne peuvent être recevables. En effet, l'exploitant s'appuie uniquement sur des aménagements propres au site de la société Mazeau, pour lesquels la pérennité relève uniquement de l'exploitant tiers. Dans le cas présent, il revient à l'exploitant de l'UMV de réaliser les mesures nécessaires à la protection du tiers en cas de survenue d'un accident majeur.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émet un **avis défavorable** au projet quant à l'absence d'atteinte des tiers et vous propose d'inviter le pétitionnaire à transmettre un nouveau dossier tenant compte des remarques précitées.

En outre, toute dispense aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ne peut être accordée que par la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS), seule autorité compétente pour se prononcer. Aussi, les éventuelles demandes de dérogation doivent lui être transmises directement.

